

Le 18 novembre 2008

### Continuité d'exploitation, liquidité et situation de trésorerie, et recouvrabilité – Questions relatives aux informations à fournir

Les états financiers doivent donner une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus du Canada de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie d'une entité, et ils doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation. La crise du crédit a plongé le monde entier et le Canada dans une tourmente économique significative. Par conséquent, la direction doit porter encore plus d'attention aux problèmes éventuels de continuité d'exploitation pouvant avoir une incidence sur les états financiers et les exigences d'information. Les faits et circonstances susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de l'hypothèse de la continuité d'exploitation et nécessitant d'être mentionnés dans les états financiers comprennent l'incapacité d'obtenir du financement ou de renouveler un financement, un repli de la demande pour les produits, une baisse des prix, l'incapacité de payer les créanciers lorsque les sommes sont exigibles, des flux de trésorerie d'exploitation négatifs et des pertes d'exploitation substantielles. Lorsqu'elle établit des états financiers selon les PCGR, la direction doit être à l'affût des répercussions sur le bien-fondé de l'hypothèse de continuité d'exploitation de ces faits et circonstances.

En outre, la direction doit être consciente que, même en l'absence d'incertitudes quant à la continuité d'exploitation, les événements actuels peuvent donner lieu à la fourniture accrue d'informations sur les questions relatives à la liquidité, à la situation de trésorerie et à la recouvrabilité.

Le présent bulletin traite des sujets suivants :

1. Sommaire des modifications relatives à la continuité d'exploitation figurant au paragraphe .08A du chapitre 1400 du Manuel
2. Évaluation par la direction de l'hypothèse de la continuité d'exploitation
3. Directives sur les informations à fournir par voie de note sur la continuité d'exploitation
4. Directives sur les informations à fournir concernant la liquidité, la situation de trésorerie et la recouvrabilité

Le présent bulletin a été préparé à l'intention des entités qui appliquent les paragraphes .08A à .08C du chapitre 1400 portant sur la continuité d'exploitation. Toutefois, son contenu peut aussi être pertinent pour les sociétés qui n'ont pas encore adopté ces paragraphes.

## 1. Sommaire des modifications relatives à la continuité d'exploitation figurant au paragraphe .08A du chapitre 1400 du Manuel

Les paragraphes .08A à .08C du chapitre 1400 du Manuel s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces paragraphes ajoutent aux PCGR l'obligation, pour la direction, d'évaluer le bien-fondé de l'hypothèse de la continuité d'exploitation. Cette obligation est identique à celle qui est imposée par les IFRS.

Les principales exigences de ces paragraphes sont les suivantes :

- La direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.
- Pour effectuer son évaluation, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur 12 mois à compter de la date de clôture.
- Les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité doivent être indiquées.
- Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.

## 2. Évaluation par la direction de l'hypothèse de la continuité d'exploitation

La portée de l'évaluation par la direction dépend des faits propres à chaque situation.

Selon le paragraphe .08B du chapitre 1400 du Manuel, lorsqu'une entité a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, il est possible de conclure sans procéder à une analyse détaillée qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être prendre en compte toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle ou attendue, aux calendriers de remboursement des dettes et aux sources potentielles de remplacement du financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation.

## 3. Directives sur les informations à fournir par voie de note sur la continuité d'exploitation

La fourniture d'informations sur les incertitudes significatives liées à la continuité d'exploitation est une exigence des PCGR énoncée au paragraphe .08A du chapitre 1400 du Manuel de l'ICCA et, de ce fait, sa responsabilité incombe à la direction.

La direction doit tenir compte des éléments suivants lorsqu'elle rédige les informations à fournir par voie de note sur la continuité d'exploitation :

- inclure dans les états financiers une note

clairement intitulée « Continuité d'exploitation », de préférence la note 1; le bilan doit comporter un renvoi à cette note;

- inclure un énoncé indiquant que les états financiers ont été établis selon les principes comptables généralement reconnus applicables à une entité en continuité d'exploitation;
- mentionner explicitement qu'il est possible que l'application des principes comptables généralement reconnus applicables à une entité en continuité d'exploitation ne soit pas appropriée en raison d'incertitudes significatives susceptibles de jeter un doute important sur le bien-fondé de cette hypothèse. Il faut expressément utiliser l'expression « doute significatif ». Si les états financiers sont établis selon les PCGR des États-Unis, l'expression « doute substantiel » doit être utilisée;
- inclure une description de la nature et de l'importance des événements et des conditions susceptibles de jeter un doute important sur le bien-fondé de l'hypothèse de continuité d'exploitation;
- inclure une description des plans de la direction eu égard à ces événements et conditions, y compris l'évaluation par la direction de l'importance de ces éléments et tout facteur atténuant, notamment le calendrier prévu de la résolution de ces événements ou conditions et les incidences possibles de la non-résolution de ces éléments;
- inclure un énoncé indiquant que rien ne garantit que les mesures que prend la direction seront fructueuses;

- enfin, inclure un énoncé indiquant que les états financiers ne rendent compte d'aucun ajustement de la valeur comptable des actifs et des passifs, du montant présenté des produits et des charges et du classement des postes du bilan qui serait nécessaire si la société était incapable de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cours normal de ses activités à titre d'entité en continuité d'exploitation, et qu'un tel ajustement pourrait être significatif.

#### 4. Directives sur les informations à fournir concernant la liquidité, la situation de trésorerie et la recouvrabilité

Dans le contexte économique actuel, la liquidité, la situation de trésorerie et la recouvrabilité peuvent être sources de préoccupations, même si elles ne donnent pas lieu à des incertitudes significatives quant à la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation. Par conséquent, il importe que la direction soit consciente qu'il existe d'autres dispositions des PCGR relatives à ces éléments plutôt que de tenter d'appliquer les dispositions des paragraphes .08A à .08C du chapitre 1400 du Manuel dans une telle situation.

## Liquidité et situation de trésorerie

La norme suivante de l'ICCA impose la fourniture d'informations sur la liquidité :

- paragraphe 3862.39, « Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers – Risque de liquidité »

Plus particulièrement, les entités doivent fournir une analyse des échéances des passifs financiers indiquant les échéances contractuelles restantes et une description de la façon dont elles gèrent le risque de liquidité inhérent à ces passifs.

En outre, la rubrique 1.6 de la partie 2 de l'annexe 51-10211 aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario exige de traiter de la situation de trésorerie dans le rapport de gestion. Toutefois, la fourniture d'informations sur la situation de trésorerie dans le rapport de gestion ne constitue un substitut à la fourniture de telles informations dans les états financiers lorsque cela est exigé par les PCGR.

Lorsqu'une société investit ses actifs dans des instruments négociés sur un marché actif, rien ne garantit que ce marché existera toujours et que le cours de ces actions reflète la valeur de l'actif net de l'émetteur. De ce fait, un faible volume de négociation des actions pourrait compliquer leur liquidation rapide. La société serait tenue de mentionner le risque de liquidité dans ses états financiers, mais elle ne considérerait vraisemblablement pas que ce risque de liquidité jette un doute important sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

## Recouvrabilité

Les normes suivantes de l'ICCA imposent la fourniture d'informations sur la recouvrabilité des actifs :

- NOC-11, « Entreprises en phase de démarrage »
- Chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure »

Un exemple type d'entité fournissant ce type d'informations est une société minière de second rang. Lorsque la société peut assurer sa survie dans un avenir prévisible en comprimant des dépenses discrétionnaires, il ne serait vraisemblablement pas considéré qu'il existe un doute important quant à la poursuite de son exploitation. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une société d'exploration, par exemple, peut tout simplement utiliser sa trésorerie pour maintenir ouverts ses bureaux et rémunérer ses hauts dirigeants; elle doit aussi continuer à exercer ses activités (autrement, il pourrait exister des incertitudes significatives quant à sa capacité de continuer son exploitation). La société d'exploration pourra néanmoins restreindre ses activités d'exploration à un site plutôt qu'à plusieurs ou encore réduire l'ampleur de son programme d'exploration ou reporter certains aspects de celui-ci.

Toutefois, il est important de mentionner certaines informations indiquant que la recouvrabilité de ses avoirs miniers dépend d'événements futurs, tels que la réussite de l'exploration et de l'aménagement et le financement adéquat de ces activités. Ces informations traitent de l'incertitude relative à la mesure inhérente à la recouvrabilité des frais d'exploration et d'aménagement.

D'autres sociétés, par exemple les sociétés de recherche et de développement, pourraient fournir des informations similaires.

Voici quelques suggestions sur le libellé des informations fournies sur la recouvrabilité :

- décrire la nature de l'entreprise;
- fournir un énoncé sur les réalisations de la société à ce jour;
- décrire les plans de la société;
- inclure un énoncé sur l'incertitude relative à la réalisation des plans de la société et à la recouvrabilité de ses actifs;
- décrire les éléments sur lesquels repose la réalisation des plans. Ces éléments comprennent généralement l'existence de possibilités de génération de produits, les mesures prises par la direction pour parachever les projets ainsi que la nécessité de mobiliser davantage de fonds ou de conclure des alliances;
- en l'absence d'incertitudes quant à la continuité d'exploitation, il faut éviter d'utiliser les expressions « doute important » ou « doute substantiel ».

## Questions

Les questions portant sur le présent bulletin peuvent être adressées aux personnes suivantes :

- Agnes Dykstra 416 941-8203
- Bob Muter 416 941-8243
- Michael Tambosso 416 941-8388
- Cyndy Winslow 416 941-8383 poste 14376

ou à tout autre membre du service R&Q.